

Arrêt

n° 243 571 du 30 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X alias X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Sylvie SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2019 par X alias X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET loco Me S. SAROLEA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous vous nommez [A.N.], vous êtes né le 2 avril 1993 à Rutshuru au Congo (RDC) et vous possédez la nationalité rwandaise.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : vous invoquez être de nationalité rwandaise et congolaise. À la fin de l'année 1997, votre père a été tué pendant la guerre. En 2011, vous avez commencé à travailler en tant que conducteur de taxi-moto.

Dans le courant de l'année 2012, les motards ont organisé de nombreuses grèves avec lesquelles vous n'étiez pas d'accord et auxquelles vous ne participiez donc pas. Le 16 novembre 2012, une altercation a eu lieu entre vous et certains de vos collègues. Vous avez commencé à être battu par ceux-ci. À l'arrivée des policiers, vos collègues leur ont dit que vous travailliez pour le M23 et que vous leur donniez des informations. Vous avez alors été arrêté et emmené à la prison de Munzenze. Le 19 novembre 2012, les rebelles du M23 ont attaqué la prison de Munzenze et ont libéré les prisonniers. Ces rebelles vous ont amené au camp de Rumangabo et vous ont embrigadé dans leurs rangs au même titre que d'autres jeunes prisonniers de la prison de Munzenze. Le 17 octobre 2013, les Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) ont attaqué le camp. Vous avez alors fui et vous vous êtes ensuite dirigé vers Goma pour rentrer chez vous. Mais alors que vous approchiez Munigi, les soldats des FARDC ont commencé à tirer sur vous et vous avez alors été obligé de fuir en direction du Rwanda. Au Rwanda, vous avez commencé à entendre des rumeurs disant que des éléments des FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda) étaient rentrés dans le pays et y étaient recherchés. Craignant d'être arrêté, vous avez quitté le Rwanda en date du 22 novembre 2013 et êtes arrivé en Belgique le lendemain.

Le 6 janvier 2014, vous avez introduit **une première demande de protection internationale**. Le 30 septembre 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°146 270 du 26 mai 2015. Il a estimé que, si votre crainte à l'égard du Congo a été entièrement analysée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris le littéra c) dudit article 48/4, votre crainte à l'égard du Rwanda a, quant à elle, été analysée au seul regard des articles 48/3 et 48/4, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le dossier administratif ne contenant aucune information sur la situation sécuritaire prévalant au Rwanda, le Conseil se trouvait dans l'impossibilité de se prononcer sur la demande d'asile au regard de l'article 48/4, c), de la loi du 15 décembre 1980, et, en l'occurrence, sur l'existence d'une situation de violence aveugle prévalant dans ce pays, en particulier dans la région de Gisenyi (province de Rubavu).

Le 24 juin 2015, sans procéder à une nouvelle audition, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers annule, de nouveau, cette décision dans son arrêt n°153 781 du 1er octobre 2015, arguant qu'une instruction plus approfondie devait être menée concernant votre détention alléguée à la prison de Munzenze et votre séjour dans le camp de Rumangabo. Le 12 mai 2017, le Commissariat général a donc décidé de vous réentendre. Le 30 juin 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°193 222 du 5 octobre 2017.

Le 24 octobre 2017, vous avez introduit **une deuxième demande de protection internationale**. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre précédente demande d'asile car vous dites être toujours recherché par les autorités congolaises, vous déclarez être uniquement de nationalité congolaise, vous nommez [A.N.] et être né le 2 avril 1993 à Rutshuru au Congo. Le 11 novembre 2017, vous quittez le territoire belge en direction de l'Allemagne. Vous revenez en Belgique le 5 décembre 2017.

Le 31 janvier 2018, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Votre requête contre cette décision est rejetée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°203 249 du 27 avril 2018.

Le 24 août 2018, vous introduisez **une troisième demande de protection internationale**, dont objet. A l'appui de votre demande, vous déclarez être Rwandais et non plus Congolais. Depuis le 4 août 2017, vous dites également être devenu membre du parti politique d'opposition FDU Inkingi en Belgique et en êtes devenu officiellement membre depuis le 1er juillet 2018. Au sein du parti, vous êtes chargé des vidéos et des photos. Le 25 février 2018, suite à votre implication politique, votre mère a dû quitter le Rwanda. Vous invoquez, entre autres, la spoliation, par les autorités rwandaises, des parcelles appartenant à votre famille. Vous déclarez enfin être le neveu d'[H.N.], génocidaire purgeant sa peine au Mali. Du fait de ce lien familial avec les [N.], vous craignez pour votre vie en cas de retour au Rwanda.

Le 24 octobre 2018, le Commissariat général a pris une décision de recevabilité de votre troisième demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Pour rappel, le Commissariat général relève que lors de votre première demande de protection internationale, vous invoquiez votre double nationalité, Congolaise et Rwandaise et déclariez une autre identité. Ensuite, lors de votre deuxième demande de protection internationale, vous déclarez être exclusivement Congolais. Enfin, lors de votre troisième demande de protection internationale, vous dites être exclusivement Rwandais. Vous déposez des documents en vue de prouver votre nationalité et votre identité (Copie partielle de votre passeport, Carte d'identité rwandaise). D'emblée, le Commissariat général relève qu'il possède des copies de ce passeport dès lors que vous l'aviez déposé en 2014 lors de l'introduction de votre première demande. Le Commissariat général possède également votre dossier VISA complet.

Ainsi, dès lors que vous changez tant d'identité que de nationalité, vous modifiez par conséquent vos déclarations quant à vos parents, car votre mère était morte en 2008 lors de vos précédentes demandes, (Cf. Première demande de protection internationale, dossier administratif, questionnaire OE, question 13A). Surtout, lors de votre entretien personnel du 19 février 2014, vous déclariez que suite à la mort de votre mère, c'est un homme nommé [H.] qui vous avait adopté (idem p. 8). Confronté alors à cette contradiction, vous évitez de réagir, restez particulièrement laconique et répondez que vous parliez de votre père (entretien personnel du 07/06/2019, p. 4). Or, votre père serait décédé en 1997 et non 2008 (Cf. Première demande de protection internationale, déclaration OE, question 13A).

Ensuite, lors de votre première demande de protection internationale, vous déclariez que votre mère se prénomait « [F.U.] » (Cf. Première demande de protection internationale, questionnaire OE, question 13A et entretien personnel du 19/02/2014, p. 6). Vous indiquez dans le cadre de la présente demande qu'elle porte un autre nom que celui donné depuis 2014, qu'elle est en vie et se trouve en Ouganda avec vos deux sœurs, pays dans lequel elles ont toutes introduit une demande d'asile. Confronté à cette nouvelle contradiction quant à son identité, vous répondez : « je ne sais pas d'où vous tenez ça » (entretien personnel du 07/06/2019, p. 4). Quant à votre père, vous déposez son acte de naissance au nom d'[A.B.], de nationalité rwandaise (Cf. Dossier administratif, farde verte, doc n°13). Or, lors de votre première demande de protection internationale, vous aviez déclaré que votre père se nommait [J.B.], de nationalité congolaise (Cf. Première demande de protection internationale, déclaration OE, question 13A).

Le Commissariat général relève que déjà en 2014, via votre Conseil de l'époque, vous vous confondiez en excuses en ces termes : « mon client souhaiterait présenter ses excuses pour avoir menti sur son nom par peur d'être expulsé [sic] vers le pays qu'il a fui (sic). Son véritable nom est [N. D], il est né à Rutshuru le 2 avril 1993 » (Courrier de Me [N.] du 13 février 2014), soit que tout en présentant vos excuses, vous mentiez à nouveau puisque vous n'êtes ni né en 1993 encore moins au Congo à Rutshuru.

Partant, le Commissariat général ne peut que relever l'inconstance dont vous avez fait preuve depuis votre première demande de protection internationale et ce jusqu'aujourd'hui. Toutefois, si votre tentative

de fraude conduit légitimement le Commissariat général à douter de votre bonne foi, cette circonstance ne le dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Cependant, le Commissariat général considère qu'il est totalement justifié de faire preuve, à votre égard, d'une circonspection particulière et d'exiger de votre part un niveau de preuve accru, de même que des déclarations particulièrement précises et vraisemblables. Or, vous n'avez pas convaincu que les faits présentés à l'appui de la présente demande de protection internationale vous vaudraient d'être persécuté en cas de retour au Rwanda.

Ainsi, le Commissariat général relève qu'à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous invoquez comme nouveaux éléments votre filiation – éloignée - avec [H.N.], ainsi que vos activités politiques inédites et spontanées sur le territoire, en somme que vous alléguiez être un réfugié sur place, ce qui a également induit la fuite de votre mère et de vos sœurs en Ouganda.

En effet, vous déposez des documents tendant à prouver que votre mère et vos sœurs ont demandé l'asile en Ouganda (Cf. Dossier administratif, farde verte, doc n°4). Outre le fait de relever que votre mère et vos sœurs étaient congolaises (Cf. Première demande de protection internationale, questionnaire OE, question 17) et que [L.] était décédée en 2008 (ibidem), à supposer que ce soit votre mère et vos sœurs, ce que vous n'avez toujours pas démontré en l'espèce (pour rappel, votre mère portait un autre nom), une lecture attentive de ces documents me permet de relever que contrairement à vos propos selon lesquels votre père serait mort en 1997 au Congo (NEP du 7.06.19, p. 4), il ressort de la lecture de ce document que celui-ci est en vie, dès lors que le document des instances d'asile ougandaises indique que votre mère est mariée et non veuve (Voir. Cadre spécifique première page). Au recto de ce document, il est par ailleurs indiqué que votre père vit au Rwanda (Voir cadre Housband). Cette attestation se doit aussi d'être lue avec l'attestation de naissance de votre père, établie et délivrée à Gisenyi le 06 septembre 2018. Il est en effet totalement invraisemblable que vos autorités délivrent ainsi une attestation de naissance pour une personne décédée 21 ans plus tôt. Plus encore, votre oncle (demi-frère de votre père), [H.N.] omet systématiquement le décès de votre père dans son courrier du 12 juillet 2018. Il vous cite (le jeune [A.] - vous avez 32 ans), cite votre frère allégué [Am.], mais en aucun cas il ne parle du décès de votre père (son demi-frère), encore moins des autres membres de sa famille qui vivent actuellement au Rwanda (son propre frère [I.], rédacteur en chef adjoint de Kangura, ainsi que d'autres membres de sa famille).

Par ailleurs, alors que vous soutenez que votre mère est **Tutsi** (Voir. Courrier du 10 octobre 2018 de Me [S.] et déclaration OE, p. 1), il ressort du document des instances d'asile ougandaise que votre mère est **Hutu**. En tout état de cause, et comme l'a déjà relevé le CCE dans un autre affaire, cette attestation [des instances d'asile ougandaises] ne dit rien des motifs invoqués par votre mère à l'appui de sa demande de manière telle que le lien avec cette demande et la vôtre n'apparaît pas. Enfin, en tout état de cause, rien ne permet de présager de l'issue réservée à cette demande (Voir. Arrêt n° 89 641 du 12 octobre 2012).

Le Commissariat général observe aussi que l'attestation de naissance précitée de votre père est datée du 06 septembre 2018, et que vous indiquez devant les services de l'Office des étrangers que celle-ci vous a été envoyée sous forme d'e-mail par votre sœur [L.] et par courrier postal en provenance d'Ouganda (Voir. Déclaration OE, p. 2), or selon les documents des instances d'asile ougandaises, votre mère et vos sœurs ont quitté le Rwanda le 25 février 2018 et son arrivée en Ouganda le lendemain, soit plusieurs mois avant l'émission de ce document.

Quant à votre soudaine adhésion au parti FDU Inkingi, vous déclarez l'avoir rejoint le 4 août 2017 et en être devenu officiellement membre le 1er juillet 2018. D'emblée, le Commissariat général ne peut que constater votre **mutisme** quant à cette adhésion politique devant le CCE. En effet, vous **taisez cette adhésion lors de vos deux précédentes demandes de protection internationale**. Pour rappel, votre seconde demande de protection internationale se clôture par un arrêt du CCE d'avril 2018, soit 9 mois après votre adhésion au parti. Le fait de passer cette adhésion sous silence lors de vos deux précédentes demandes d'asile, alors que vous la qualifiez de nouvel élément permettant d'augmenter la probabilité que vous soyez reconnu réfugié à l'appui de la présente (élément majeur) me permet de considérer que cette adhésion relève du pure opportunisme ou encore de la gesticulation, soit que vous tentiez manifestement de créer les conditions permettant de considérer que vous êtes un « réfugié sur place ».

Ainsi, le Commissariat général constate que vous êtes devenu, **officiellement**, membre des FDU Inkingi le 1er juillet 2018, soit un peu plus de trois mois après l'arrêt du CCE rejetant votre recours

contre la décision de refus de prise en considération de votre deuxième demande de protection internationale, et presque six ans après votre arrivée en Belgique. Aussi, à la question de savoir quelle était votre motivation à rejoindre un parti d'opposition ou quels sont vos griefs à l'encontre du gouvernement rwandais, vous mentionnez l'injustice, le manque de démocratie et l'existence de membres de l'opposition qui sont emprisonnés (entretien personnel du 07/06/2019, p. 3). Or, il convient de souligner que vous déclariez avoir vécu en République démocratique du Congo toute votre vie, notamment au Nord Kivu (entretien personnel du 19/02/2014, pp. 4-5), et ce, jusqu'à votre départ du Congo pour le Rwanda en octobre 2013. Vous n'avez donc vécu au Rwanda que l'espace de quelques mois, et jamais de manière continue. Dès lors, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons qui vous ont poussé à vous investir, après un tel laps de temps, au sein de l'opposition. Votre attentisme flagrant à rejoindre un parti d'opposition en Belgique jette déjà une lourde hypothèque sur la sincérité de votre démarche politique, dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

Ensuite, le Commissariat général ne peut que constater la faiblesse de votre profil politique. En effet, depuis votre adhésion officielle au parti, vous dites avoir été chargé de prendre des audios, photos et vidéos (entretien personnel du 07/06/2019, p. 3). Invité à préciser si vous avez un titre officiel, vous répondez que quand il y a des manifestations, par exemple, vous prenez des vidéos et vous les publiez sur internet (idem p. 5). De plus, vous précisez ne **jamais** avoir été élu à cette « fonction » (ibidem). Vous n'avez donc aucune fonction officielle au sein du parti. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu que par le peu de responsabilités que vous avez au sein du parti, à savoir prendre des photos ou des vidéos lors d'événements de l'opposition, vous seriez considéré comme un élément gênant aux yeux du gouvernement rwandais. En effet, le CGRA n'est pas convaincu que vos responsabilités présentent soit la consistance, ou encore l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez un risque de persécutions de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, quant à votre visibilité, lorsque le CGRA vous demande si vous êtes identifiable ou si votre fonction est répertoriée sur Internet, vous répondez que « oui, toute personne qui me connaît, qui me voit » (ibidem). Lorsque le CGRA vous repose, à nouveau, la question et vous demande comment l'on peut savoir qui vous êtes, si on ne vous connaît pas, vous tenez des propos hypothétiques, et relativement confus, et répondez que « c'est une personne qui vous connaît, qui vous cherche, qui va chercher à vous identifier, une personne qui ne vous connaît pas, vous voit, vous êtes visible » (ibidem). A la question de savoir si vous publiez, par exemple, des vidéos sous votre propre nom, vous répondez, finalement, par la négative (ibidem). Quant aux autres activités auxquelles vous participez au sein du parti ou de l'opposition en général, vous dites prendre part aux manifestations et aux sit-ins (ibidem). Le CGRA rappelle que vous n'occupez aucune fonction officielle du parti. Vous n'avez donc joué aucun rôle particulier au cours de ces activités. Partant, vos responsabilités, très limitées, et les activités auxquelles vous participez, ne vous confèrent pas non plus une visibilité telle à faire de vous une personne particulièrement visée par les autorités rwandaises. Vous mentionnez également l'existence de vidéos YouTube dans lesquelles vous apparaissez (ibidem). Cependant, vous n'apportez aucun élément permettant de conclure que vous pouvez être **personnellement** identifié par les autorités rwandaises au cours de ces activités. De surcroît, le CGRA estime que rien ne permet de conclure que vos autorités nationales sont capables d'identifier nommément tout individu figurant sur des photos ou des vidéos qui circulent sur internet.

De plus, invité à expliquer comment les autorités rwandaises pourraient avoir pris connaissance de votre implication au sein des FDU Inkingi, vous répondez qu'une ressortissante rwandaise, ancienne voisine, du nom de [J.F.] a été vous livrer (ibidem). Vous ajoutez qu'elle apparaît dans des vidéos à l'Ambassade du Rwanda (idem p. 7). Amené à être davantage circonstancié, vous répondez qu'elle était à un sit-in au mois de novembre 2017 et qu'elle vous a dit d'arrêter ce que vous étiez en train de faire (ibidem). À la question de savoir comment vous pouvez être certain que Kigali est au courant, vous répondez qu'elle vous a reconnu et que suite à cela, des agents des renseignements sont venus au domicile de votre mère le 20 novembre 2017 (ibidem). Or, le CGRA se permet de rappeler que lors de votre première demande de protection internationale, vous affirmiez donc que votre mère est décédée en 2008. Le Commissariat général pose, encore une fois, le constat selon lequel vous persistez à manipuler la vérité. De fait, soit votre mère est bien en vie et il ressort clairement que vous avez menti jusqu'aujourd'hui, soit votre mère est bel et bien décédée en 2008, signifiant que vous présentez, devant nos services, de fausses déclarations. Quoiqu'il en soit, le CGRA ne peut que souligner le caractère contradictoire entre vos déclarations successives, de sorte qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Enfin, votre cousin maternel [Ab.] aurait été enlevé par les autorités rwandaises suite à la découverte de messages échangés avec ce dernier (entretien personnel du 07/06/2019, p. 12). Or, il est surprenant que ces messages concernaient des nouvelles que vous demandiez au sujet de votre famille, dès lors que vous déclarez **ne plus avoir de contacts au Rwanda car votre famille a pris ses distances avec vous**. Vous ajoutez même que **ils sont allés jusqu'à m'exclure de la famille effaçant pour ainsi dire tous les liens de parenté qui nous unissent** (Cf. Dossier administratif, déclaration demande ultérieure, question 20). Partant, le CGRA ne peut tenir la disparition de votre cousin pour établie.

Par conséquent, le Commissariat général considère que vous n'avancez aucun élément convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblé par les autorités de votre pays du seul fait de vos activités politiques. De plus, vous n'avez pas démontré que vos autorités peuvent être au courant de votre sympathie et de votre implication dans le parti.

De surcroît, vous déclarez être un membre de la famille d'[H.N.], génocidaire purgeant sa peine au Mali, et de son fils [T.], Rwandais réfugié en Belgique, assassiné en Afrique du Sud le 14 juin 2018 (cf dossier administratif, farde bleue, doc n°2). Du fait de ce lien familial, vous craignez pour votre vie en cas de retour au Rwanda. Or, le CGRA estime que ce lien de famille ne vous vaudrait pas d'être persécuté en cas de retour au Rwanda, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, au vu du nombre de documents que vous remettez concernant la famille [N.], notamment les témoignages d'[H.N.], de sa fille Professeur [Z.N.] et de sa sœur [D.U.], et des photos en compagnie de [T.N.] (Cf. Dossier administratif, farde verte, doc n°2), le Commissariat général ne remet pas en cause que vous avez un lien avec la famille [N.].

Cependant, le Commissariat général souligne que, lors de vos demandes précédentes, vous n'avez **jamais** fait mention de ce lien de famille avec les [N.]. Encore une fois, force est de constater que vous instrumentalisez la procédure d'asile dans un but dilatoire, afin d'obtenir un droit de séjour en Belgique. Si ce lien familial représentait une crainte telle dans votre chef, il est raisonnable de conclure que vous l'auriez mentionné dès l'introduction de votre première demande de protection internationale.

Surtout, vous déclarez que des proches directs d'[H.N.] ont déjà demandé l'asile sur la base de ce motif, en Belgique. Ainsi, selon vos dires, la nièce de ce dernier, [R.], n'a pas été reconnue comme réfugiée par nos services (entretien personnel du 07/06/2019, p. 11). Plus encore, la décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire la concernant a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ibidem). A ce sujet, le Conseil du contentieux des étrangers s'est effectivement déjà prononcé sur des membres de la famille d'un génocidaire condamné, **notamment des proches d'[H.N.]**. Trois arrêts sont particulièrement intéressants, à savoir l'arrêt n°219 964 du 18 avril 2019 et les arrêts n°62 144 du 26 mai 2014, n°224 508 du 31 juillet 2019, ces deux derniers concernant la même affaire.

Dans le premier arrêt, le Conseil a considéré que « [...] La partie requérante n'apporte par ailleurs aucun élément concret, consistant et pertinent de nature à établir que le seul lien familial avec un génocidaire connu est de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef. Au contraire, le fait, déjà relevé supra, que certains membres de sa famille continuent de vivre sans rencontrer de problème particulier au Rwanda, tend à démontrer que cette seule circonstance ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte de persécution. [...] Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à renvoyer à une note du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), de janvier 2004 selon laquelle, en substance, des membres de la famille ou personnes proches de génocidaires peuvent avoir une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda du fait de ce lien. Le Conseil constate tout d'abord que cette note date de 2004, soit il y a quinze ans. En outre, la formulation même de ce document n'est pas absolue et indique, tout au plus, que des craintes de persécutions peuvent exister dans le chef de personnes présentant ce profil, sans cependant affirmer que toute personne présentant ledit profil éprouve une telle crainte en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle que la requérante n'a pas rendu crédible qu'elle éprouvait une telle crainte et qu'au contraire des membres de sa famille également associés à H. N. continuent à vivre au Rwanda sans rencontrer de problème particulier. Elle ne fait état d'aucun élément concret ou pertinent, dans sa requête, de nature à renverser cette analyse. Ainsi, si elle renvoie à des membres de

sa famille reconnus réfugiés aux États-Unis ou en Europe, elle ne fournit ni ne développe aucun élément concret de nature à établir un lien actuel et pertinent entre les raisons pour lesquelles ces personnes ont obtenu une protection internationale et son propre récit d'asile. De même, si elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction insuffisante à cet égard, elle ne fait état d'aucun élément supplémentaire ou pertinent de nature à indiquer qu'une instruction additionnelle présenterait une quelconque utilité en l'espèce. » (Arrêt CCE 219 964 du 18 avril 2019).

Dans le second arrêt, le CCE a estimé que « [...] il ressort du dossier administratif que Monsieur [H. N.], cousin du requérant, a été condamné par le TPIR à trente ans de réclusion et que la chambre d'appel, en 2007, a confirmé la culpabilité de ce dernier pour aide et encouragement au génocide, incitation directe et publique à la commission du génocide, aide et encouragement à l'extermination. Ces faits ne sont nullement contestés par la partie défenderesse. **Le Conseil considère que cette seule circonstance, en l'absence du moindre élément probant produit par le requérant sur ce point, ne peut suffire pour établir l'existence d'une crainte actuelle de persécution dans le chef du requérant. En effet, bien que le requérant affirme que son lien de parenté avec Monsieur [H. N.] était de notoriété publique, le Conseil observe qu'il n'a pas connu de problème avec les autorités en raison de ce lien de parenté avant 2007.** Il ressort du dossier administratif et des pièces de procédure que le requérant n'a pas rencontré de problème avec son voisinage et avec ses autorités nationales ni lors de sa scolarité et qu'il a pu s'inscrire au camp d'éducation civique en 2006. Enfin, alors que le requérant déclare avoir eu des contacts réguliers avec des membres de sa famille, il n'est pas en mesure de préciser si certains d'entre eux, excepté sa mère, ont été approchés par les autorités pour témoigner, alors qu'il apparaît que certains de ceux-ci auraient pu constituer des témoins plus crédibles que le requérant devant le TPIR [...] » (Arrêt n°62 144 du 26 mai 2014).

Quant au troisième arrêt précité, le Conseil a rappelé et estimé que « [...] La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de quatre précédentes demandes, en dernier lieu par l'arrêt n° 146 488 prononcé par le Conseil le 27 mai 2015 dans l'affaire 142 137. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle expose ainsi que son petit-cousin et son avocat ont récemment été assassinés par les services rwandais en Afrique du Sud, au motif que son cousin - condamné pour génocide - a demandé sa remise en liberté, demande à laquelle le régime rwandais est farouchement opposé. 2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de ses précédentes demandes, estime que les craintes liées aux décès de son petit cousin et de son avocat sont passablement spéculatives, et constate que les nouveaux documents déposés n'ont pas de force probante suffisante pour infirmer ses précédentes conclusions. 2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à rappeler ses précédentes affirmations concernant les décès de son petit cousin et de son avocat, et fait état de divers articles pour étayer sa thèse d'un assassinat par les services rwandais, mais n'oppose en définitive aucune critique concrète et argumentée aux constats suivants de la décision :

- le Conseil a déjà estimé précédemment que son seul lien de parenté avec H. N. était insuffisant pour établir le bien-fondé de ses craintes de persécution, et qu'elle n'avait du reste rencontré personnellement aucun problème crédible à ce titre dans son pays ;

- les nouveaux documents produits n'ont pas, pour des raisons qui sont claires et pertinentes, une force probante suffisante pour établir un lien significatif et avéré entre les décès de son petit-cousin et de son avocat (décès dont la réalité et les circonstances obscures ne sont nullement remises en cause) et ses propres craintes de subir le même sort ; constats qui demeurent dès lors entiers et qui empêchent de faire droit à sa nouvelle demande de protection internationale. [...] Les documents versés au dossier de procédure (Note complémentaire inventoriée en pièce 15) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Les deux articles de presse relatifs aux assassinats, en Afrique du Sud, de [P.K.], de [T.N.] et de [P.-J.S.], dans des conditions suspectes avec une implication probable des services spéciaux rwandais, ne sont pas de nature à établir que la partie requérante - qui ne fait elle-

même état d'aucun problème crédible ou vraisemblable avec ses autorités nationales en raison de son lien avec N. H. - risquerait de subir un sort identique. » (Arrêt CCE n°224 508 du 31 juillet 2019).

Dès lors, le simple fait d'être un neveu d'[H.N.] (entretien personnel du 07/06/2019, p. 10) ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale. D'ailleurs, à la question de savoir pourquoi il en serait autrement vous concernant, vous répondez que la famille [N.] est écrasée au Rwanda (idem p. 10). Vous évoquez également que certains [N.] sont à la solde du FPR (idem p. 12). Cependant, vous n'apportez aucun élément de preuve concret pour étayer vos propos à ce sujet. Au contraire, les arrêts précédemment cités sont des preuves supplémentaires que d'autres membres de la famille [N.] n'ont pas rencontré de problèmes avec les autorités rwandaises, du seul fait de ce lien de parenté. Pour le surplus, le CGRA souligne que les problèmes que vous dites avoir eus au Rwanda ont été jugés non crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers (Arrêt n°193 222 du 05/10/2017 et arrêt n°203 249 du 27/04/2018). Partant, ces constats déforcent d'autant plus la crainte de persécutions que vous dites encourir en cas de retour dans votre pays d'origine, en raison de votre lien de parenté avec [H.N.].

Quant aux parcelles que votre mère se serait vue confisquer par les autorités rwandaises en 2015, 2016 et 2017 (entretien personnel du 07/06/2019, p. 4), le Commissariat général relève qu'à nouveau, vous n'en avez jamais parlé tout au long de vos demandes de protection internationale précédentes. Par ailleurs, il n'est pas crédible que vos autorités s'emparent de ces parcelles pour les motifs invoqués par vous-même à l'appui de la présente. Ensuite, il n'est pas crédible que les autorités rwandaises attendent 25 ans après le génocide pour reprocher à votre mère d'avoir épousé, en son temps, le demi-frère d'[H.N.].

Enfin, concernant les autres documents que vous déposez, ceux-ci ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Concernant les documents du Tribunal de Grande Instance de Meaux, du Centre de Rétention Administrative du Mesnil-Amelot accompagnés d'une copie de votre passeport (quoique de mauvaise qualité), ces documents tendent à prouver votre nationalité rwandaise, élément non remis en question dans le cadre de la présente procédure.

Le reste des documents concernant [H.N.] présentent les différentes procédures judiciaires contre lui ou entamées à son initiative, suite au décès de son fils, [T.N.], rien de plus.

Concernant les photos que vous déposez, qui vous présentent aux activités et manifestations de l'opposition politique rwandaise, le Commissariat général considère qu'elles permettent, tout au plus, d'attester de votre présence à ces différentes activités, rien de plus.

Concernant votre courrier du 8 octobre 2018, et du 1er juillet 2019, sous forme d'email et de fichier Word, le CGRA constate que vous reprenez les faits invoqués au cours de la présente procédure, rien de plus.

Concernant les liens de vidéos YouTube dans lesquelles vous apparaissez, le CGRA note que trois de ces liens ne fonctionnent pas. Quant aux autres liens que vous présentez, le Commissariat général constate que, mis à part vous voir dormir (Cf. Premier lien), vous vous trouvez parmi d'autres personnes et que rien ne permet de vous identifier personnellement. De plus, rien ne permet, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces vidéos et vous aient formellement identifié.

Concernant l'attestation des FDU Inkingi rédigée par [L.N.] le 12 juillet 2018, ce document atteste que vous êtes bien membre du parti et que vous êtes chargé de prendre des vidéos, photos et audios, éléments non remis en cause par le CGRA. Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vos quelques responsabilités accréditeraient, dans votre chef, une crainte de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda. Dès lors, ce document, à lui seul, n'est pas suffisant pour renverser le sens de la présente décision.

Concernant votre carte de membre des FDU Inkingi, cette dernière prouve votre qualité de membre du parti, élément non remis en doute par le CGRA mais jugé insuffisant pour justifier un besoin de protection internationale.

Concernant les articles, communiqués de la Commission européenne, vidéos YouTube, le Commissariat général rappelle que la simple évocation d'articles ou de rapports de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves. En effet, ces documents ne mentionnent pas votre cas personnel. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités. Le même constat s'applique quant aux communiqués de presse des FDU Inkingi, et lettre commune de l'opposition, que vous déposez.

Quant au document intitulé « COM 142-201933 » que vous déposez le 20 juin 2019, **sans aucune explication**, le CGRA constate finalement qu'il s'agit d'un article du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIR). Cet article ne cite pas votre cas personnel. Dès lors, ce document n'est pas susceptible de renverser les constats précités.

Concernant les conversations WhatsApp entre vous et un certain « [H.] », qui serait en réalité votre oncle [Ab.], ces messages indiqueraient que vous n'êtes plus de la famille, étant donné votre implication au sein de l'opposition rwandaise (entretien personnel du 07/06/2019, p. 15). Le Commissariat général relève le caractère privé et familial de cette conversation et, par conséquent, l'absence de garantie quant à la sincérité de son contenu.

Concernant votre compte Twitter, à la lecture de celui-ci, le GGRA constate que vous vous limitez à retweeté des articles. De plus, au vu de votre profil politique plus que limité, rien n'indique que vos autorités aient pris connaissance de votre compte Twitter, ni que vous feriez l'objet d'une surveillance particulière. Quand bien même, au vu de vos déclarations et de votre implication restreinte au sein du parti, rien indique que ces dernières y accorderaient la moindre attention. Vous dites également recevoir des menaces (Cf. Dossier administratif, farde verte, doc n°15). Cependant, vous ne présentez aucun début de preuve pouvant étayer vos déclarations à ce sujet.

Vous déposez également un email du 18 juin 2019 dans lequel vous dites avoir donné une interview pour au média Ikondera. Cependant, vous ne donnez aucun lien, mettant le Commissariat général dans l'incapacité d'apprécier le contenu de vos déclarations à cette occasion.

Le 30 août 2019, vous déposez le lien d'une vidéo YouTube. Vous dites avoir donné une interview à la radio Itahuka (cf dossier administratif, farde verte, doc n°18). Tout d'abord, le Commissariat général constate que cette interview a été donnée le 14 août 2019, soit deux mois après votre entretien personnel par nos services. Dès lors, tout porte à croire que vous avez réalisé cette interview pour les besoins de la cause dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale. Certes, vous donnez votre point de vue sur toute une série de sujets. Cependant, le CGRA souligne que vos propos sont de portée générale et ne reflètent pas un programme politique concret visant à radicalement modifier le paysage politique actuel au Rwanda. Surtout, le Commissariat général rappelle que vous n'avez vécu que peu de temps au Rwanda, que vous ne l'avez pas convaincu de la sincérité de votre militantisme politique, que vous n'êtes que simple membre des FDU et que vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées de l'opposition rwandaise. Par conséquent, et malgré cette interview publiée sur YouTube, il est fort peu probable que vous seriez identifié comme un élément gênant aux yeux de vos autorités, ni même que vous seriez considéré comme une menace pour la stabilité du Rwanda par ces mêmes autorités.

Enfin, quant aux enveloppes brunes que vous déposez et aux documents de La Poste ougandaise, ces documents attestent que vous avez reçu du courrier, rien de plus. Quant au courrier envoyé par [A.B.], rien indique qu'il s'agit bien de votre mère et non une autre personne qui s'est présentée, frauduleusement, sous cette identité.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 6 janvier 2014. A l'appui de celle-ci, le requérant, qui soutenait alors être de double nationalité rwando-congolaise, invoquait en substance un enrôlement forcé au sein du M23 en RDC et des recherches à son encontre au Rwanda en raison de son assimilation à un membre des FDLR.

3.1.1 Cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus de la partie défenderesse du 30 septembre 2014, laquelle a été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 146 270 du 26 mai 2015.

Pour ce faire, le Conseil relevait notamment ce qui suit :

« En l'espèce, le Conseil constate que la crainte de la partie requérante à l'égard de la RDC, a été entièrement analysée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris le littéra c) dudit article 48/4. Le Conseil relève par contre que la crainte de la partie requérante à l'égard du Rwanda a été analysée au seul regard des articles 48/3 et 48/4, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le dossier administratif ne contenant par ailleurs aucune information sur la situation sécuritaire prévalant au Rwanda, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur la demande d'asile au regard de l'article 48/4, c), de la loi du 15 décembre 1980, et en l'occurrence, sur l'existence d'une

situation de violence aveugle prévalant dans ce pays, en particulier dans la région de Gisenyi (province de Rubavu) ».

3.1.2 Suite à cette annulation, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant en date du 24 juin 2015.

Cette décision a été de nouveau annulée par le Conseil dans un arrêt n° 153 781 du 1^{er} octobre 2015 pour les raisons suivantes :

« 5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par la partie requérante.

5.6. A cet égard, concernant la détention du requérant dans la prison de Munzenze en novembre 2012, le Conseil relève d'abord que la partie défenderesse soulève une contradiction dans les déclarations du requérant, affirmant qu'il a affirmé, dans le questionnaire, avoir été relâché et lors de l'audition, avoir été libéré par les rebelles du M23. Or, le Conseil constate à la lecture complète du questionnaire que, s'il affirme effectivement, lorsqu'il est questionné sur d'éventuelles détentions (rubrique 1), avoir été libéré le 20/11/2012 de la prison de Munzenze, lorsqu'il est demandé d'expliquer les faits qui ont entraîné sa fuite (rubrique 5), il complète sa réponse et explique avoir été libéré par le M23, lors de la prise de Goma et avoir été emmené à Rumangabo. Le Conseil estime dès lors que cette contradiction n'est pas établie.

Par ailleurs, le Conseil estime que les imprécisions relevées par la partie défenderesse, si elles sont effectivement établies, ne permettent pas, à elles seules, de remettre valablement en cause la réalité de la détention relatée par le requérant.

Enfin, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse ne lui permet pas, au stade actuel de disposer de suffisamment d'éléments pour lui permettre d'évaluer la réalité de cette détention.

5.7. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant déclare avoir vécu plusieurs mois comme prisonnier du M23 dans le camps de Rumangabo. Cependant, le Conseil estime que l'instruction menées par la partie défenderesse n'est pas suffisante pour se prononcer sur la réalité de son séjour dans ce camps, la réalité de son statut de prisonnier, ni sur les actions menées par lui au cours de cette période.

5.8. Le Conseil constate que la partie défenderesse a effectivement répondu aux mesures d'instruction complémentaires demandé par le Conseil dans son précédent arrêt, mais il estime que les informations générales qu'elle fournit, et de façon générale celles contenues dans les dossier administratif et de procédure, ne sont pas suffisantes pour évaluer la situation sécuritaire prévalant au Rwanda et se prononcer sur l'existence d'une situation de violence aveugle prévalant au Rwanda, en particulier dans la région de Gisenyi (province de Rubavu).

5.9. Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse a omis de se prononcer sur un des documents déposés par le requérant, à savoir l'avis de recherche émanant du commissariat provincial du Nord-Kivu (Bataillon de garde).

5.10. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.11. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

La partie défenderesse pourra, en outre, à cette occasion, se prononcer sur les documents que la partie requérante a déposés par le biais de notes complémentaires ».

3.1.3 Le 30 juin 2017, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant.

Cette décision a été confirmée par la présente juridiction dans un arrêt n° 193 222 du 5 octobre 2017 motivé comme suit :

« 6.7. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.8. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que, à l'exception du grief portant sur les gardiens de la prison de Munzenze et celui portant sur le fait que le requérant a voyagé de façon légale alors qu'il était recherché par ses autorités nationales, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.9. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les imprécisions et contradictions qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.10. Ainsi, concernant le fait que le requérant se soit présenté devant les instances d'asile belges sous une fausse identité, la partie requérante impute ce fait à de mauvais conseils prodigués au requérant. Le Conseil rappelle que, si des dissimulations peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, elles ne la dispensent pas de s'interroger in fine sur l'existence, dans le chef du demandeur, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave ; dans ce cas, cependant, elles justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. A cet égard, le Conseil souligne à nouveau que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Ainsi, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions ne trouve cependant à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient à emporter la conviction.

6.11. S'agissant de la crédibilité des faits allégués, le Conseil relève d'abord que la partie requérante ne rencontre pas concrètement les motifs de la décision attaquée portant sur le nombre de détentions du requérant, la date à laquelle le requérant a fui le camp de Rumangabo et les événements qui ont suivi cette fuite, de sorte que ceux-ci restent entiers.

6.12. S'agissant de la détention du requérant à la prison de Munzenze en novembre 2012, la partie requérante fait valoir que cette prison n'est pas un endroit de rencontres pour faire de nouveaux amis, que le requérant a été battu et rejeté par les autres détenus, à l'exception de M., que les détenus les plus anciens font régner la terreur, ce qui a contraint le requérant à rester assis dans un coin, qu'en Afrique, « rares sont les prisons qui offrent une palette d'activités à leurs détenus », que le requérant ne pouvait pas prendre le risque de poser des questions aux autres détenus, au vu du climat de suspicion

qui règne dans le pays. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de n'avoir pas mener une instruction permettant de confronter les déclarations du requérant à la réalité de ce lieu de détention.

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier le caractère imprécis des déclarations du requérant, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de la détention du requérant à la prison de Munzenze et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

La Conseil relève en outre avec la partie défenderesse que dès lors que de nombreux codétenus du requérant ont été embrigadés par le M23 et emmenés au camp Rumangabo, camp dans lequel le requérant a vécu près d'un an, il n'est pas vraisemblable qu'il ne puisse pas donner de plus amples informations les concernant.

6.13. S'agissant du camp de Rumangabo, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de son séjour forcé de près d'un an dans le camp de Rumangabo.

Elle avance également qu'il ne pouvait être attendu du requérant de donner plus de détails concernant le vécu du requérant dans le camp dans la mesure où celui-ci était maintenu prisonnier, obligé de remplir des tâches quotidiennes et de survivre dans un milieu hostile. Elle argue, concernant les événements traumatisants vécus par le requérant dans le camp que ce dernier a cité le bombardement le plus important, ce qui sous-tend qu'il y en a eu d'autres. Elle reproche enfin à la partie défenderesse d'avoir considéré que le meurtre d'un homme et un bombardement ne soient pas des expériences suffisamment traumatisantes et rappelle le contexte traumatisant dans lequel le requérant a vécu durant son séjour dans le camp.

Le Conseil ne peut se rallier à ces justifications. Ainsi, le Conseil estime que le fait que le requérant ait été prisonnier du M23 ne permet pas d'expliquer l'indigence de ses déclarations quant à son vécu dans le camp ou aux combats qui s'y sont déroulés durant son séjour. Le Conseil estime que dès lors que le requérant a séjourné près d'un an dans ce camp, il peut être attendu de lui qu'il fournisse de plus amples informations sur son vécu personnel ou les événements qui s'y sont déroulés.

Le Conseil relève entre outre avec la partie défenderesse que bien que le requérant affirme avoir été maintenu prisonnier dans le camp du 20 novembre 2012 au 17 novembre 2013, il ressort des informations du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali le 24 juillet 2013. La partie requérante reprend les déclarations du requérant quant au fait qu'il n'a pas mené ces démarches lui-même, mais ne fournit aucun élément permettant d'expliquer que les empreintes digitales du requérant se trouvait dans le dossier visa introduit auprès de l'ambassade belge à Kigali alors qu'il déclare qu'il était détenu dans le camp Rumangabo et sans contact avec l'extérieur.

6.14. La partie requérante relève par ailleurs la bonne connaissance du requérant de la ville de Goma et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris cet élément dans l'analyse de la demande de protection du requérant. Le Conseil estime que bien que la bonne connaissance du requérant de la région de Goma ne soit pas contestée par la partie défenderesse, celle-ci ne permet pas d'attester de la réalité des faits de persécutions allégués.

6.15. S'agissant des informations sur la libération des prisonniers de la prison de Munzenze par le M23, la fuite des membres du M23 du camp de Rumangabo et sur Goma, auxquelles renvoie la requête, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel.

6.16. Partant, le Conseil estime que le requérant n'établit nullement que la partie défenderesse aurait analysé son dossier de manière défavorable ou à charge et il estime par ailleurs que les explications avancées par le requérant ne suffisent pas à expliquer les différents éléments qui ont été relevés ci-dessus.

6.17. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu conclure que le caractère imprécis des déclarations du requérant permettait de remettre en cause la crédibilité de l'ensemble des faits allégués par lui.

6.18. S'agissant de l'erreur de traduction relevée par la partie requérante, le Conseil relève qu'elle concerne un détail du récit d'asile du requérant et que cette erreur ne lui a pas porté préjudice dans l'examen de sa demande d'asile. Par ailleurs, la partie requérante argue qu'il n'est pas exclu que d'autres erreurs se soient produites, sans toutefois étayer son affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

6.19. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte le caractère subjectif de la crainte du requérant, le Conseil observe que la dimension subjective de la crainte alléguée ne peut faire oublier qu'aux termes même de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« craignant avec raison ») ; en d'autres termes, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète, quod non en l'espèce. A cet égard, et à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.20. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

En effet, concernant les deux convocations datées du 28 janvier 2014 et du 07 janvier 2014, l'avis de recherche délivré le 16 novembre 2013, l'attestation de poursuite judiciaire établie le 01er février 2015, le mandat de prise de corps délivré en date du 23 avril 2014, l'ordonnance de main levée de détention émis le 16 novembre 2012 et un mandat d'arrêt provisoire établi le 29 avril 2015, la partie requérante fait valoir qu'au Rwanda et au Congo, l'obligation de produire une motivation à une arrestation ou un emprisonnement « en bonne et due forme n'existe qu'en théorie ; que la pratique est tout autre ; que l'on ne compte plus les milliers d'arrestations arbitraires, les disparitions... ». Elle ajoute que les fonctionnaires de l'administration savent à peine lire, ayant obtenu leur poste par complaisance et qu'on ne peut accorder trop d'importance aux erreurs trouvées dans les documents. Elle souligne encore que le requérant n'était pas juriste ou spécialisé dans les procédures judiciaires, il ne peut apporter d'explications sur les erreurs trouvées dans les documents. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir failli dans sa mission d'investigation.

Le Conseil estime que les explications avancées par la partie requérante ne permettent pas de pallier aux constats dressés par la partie défenderesse quant à l'absence de motifs ou aux erreurs et incohérences relevées sur ces différents documents, constats qui demeurent dès lors entiers et privent ces documents de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués.

La partie requérante avance par ailleurs que le requérant n'a produit qu'une seule lettre de W. W. Le Conseil constate que le requérant a bien produit deux lettres de W. W., datées respectivement du 12 mai 2015 et du 10 juillet 2016 (pièces 9 et 10 de la farde « Documents (Présentés par le demandeur d'asile) »).

Quant aux autres documents, à savoir une attestation de naissance, ainsi qu'une carte d'électeur congolaises, une copie partielle du passeport rwandais du requérant, une convocation rwandaise délivrée au nom de W. W. établie le 07 mai 2015, une carte d'identité pour citoyen au nom de A. B., une série de documents scolaires, l'accusation pénale délivrée le 16 novembre 2012, un accusé de réception DHL, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

Quant aux informations générales sur les arrestations arbitraires au Rwanda, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques allégués en l'espèce.

6.21. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, quod non en l'espèce.

6.22. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.23. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.24. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande ».

3.2 Le 24 octobre 2017, le requérant a introduit une deuxième demande en Belgique. A l'appui de celle-ci, le requérant, qui se déclarait alors uniquement ressortissant congolais, invoquait les mêmes faits que dans le cadre de sa première demande.

La partie défenderesse a pris, en date du 31 janvier 2018, une décision de refus de prise en considération à son égard.

Le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 203 249 du 27 avril 2018 motivé de la manière suivante :

« 4.12. Le Conseil rappelle que le requérant a introduit une première demande de protection internationale qui a fait l'objet des arrêts du Conseil de céans n°146.270 du 26 mai 2015 (annulation) ; n°153.781 du 1er octobre 2015 (annulation) et n°193.222 du 5 octobre 2017 (refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire).

4.13.1. Quant à la nationalité du requérant, si ce dernier affirme dans le cadre de sa deuxième demande d'asile être uniquement de nationalité congolaise, la partie défenderesse relevait que cette affirmation se basait « exclusivement sur [ses] propres déclarations et qu'elle entre en contradiction avec les documents d'identité rwandais » produits dans le cadre de sa première demande d'asile.

La partie requérante dans sa requête expose « que la possession des documents d'identité rwandais et la possession du passeport rwandais ne justifient pas à eux seuls que le requérant est de nationalité rwandaise ; qu'il a expliqué à suffisance comment il a pu obtenir les documents rwandais et les problèmes qu'il a vécu notamment à cause de la rébellion soutenue par le Rwanda ; Qu'en effet, vu la situation qui prévaut depuis longtemps dans son pays d'origine qu'est le Congo et spécialement dans sa région où l'administration est quasi inexistante et vu l'impossibilité de se rendre à Kinshasa pour obtenir les documents d'identité ainsi que les documents de voyage, la plupart de ses compatriotes d'expression rwandaise passent par le Rwanda pour obtenir ces documents, qu'il n'est pas le seul dans cette situation ; Que c'est de cette façon qu'il a eu le passe port rwandais et certains documents d'identité ».

Le Conseil ne peut faire sienne cette explication en ce que d'une part, le document de voyage rwandais présenté par le requérant et sur lequel a été apposé un visa obtenu auprès de l'ambassade de Belgique n'a pas été considéré comme un faux document et en ce que, d'autre part, le requérant n'a nullement cherché auprès des autorités diplomatiques ou consulaires rwandaises en Belgique à rétablir ce qu'il affirme être la vérité à savoir qu'il ne serait pas de nationalité rwandaise.

A l'audience, la partie requérante fait valoir que d'autres personnes de son village ont usé du même stratagème pour arriver en Belgique où ils ont demandé l'asile et obtenu la reconnaissance de la qualité

de réfugié. Le Conseil estime que cette affirmation vague et totalement dépourvue d'indication concrète n'est nullement établie.

En conséquence, sur la base des éléments du dossier, le Conseil juge que le requérant possède la nationalité rwandaise.

Si tant est qu'il faille considérer que le requérant était aussi de nationalité congolaise comme le donne à croire la décision attaquée, le Conseil se réfère à la législation congolaise (article 10 de la Constitution et articles 1er et 26 de la loi n°04/024 du 12 novembre 2004) citée par la requête selon laquelle la nationalité congolaise « est une et exclusive » et qu'elle ne peut être détenue concurremment avec une autre nationalité. Ainsi, seule la nationalité rwandaise du requérant doit être considérée.

A cet égard, la décision attaquée mentionnait à bon droit que les constatations émises lors de sa précédente demande d'asile par le requérant restent d'actualité et que ce dernier n'apporte aucun élément permettant de considérer qu'il ne possède pas la nationalité rwandaise.

Le Conseil fait aussi le constat que dès lors que le requérant ne se présente plus, à tort, que comme de nationalité congolaise, il est clair, dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant, qu'aucun élément nouveau n'apparaît ou n'est présenté, qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure du requérant et que, partant, lesdits éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, le présent recours est rejeté. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante ».

3.3 Enfin, en date du 24 août 2018, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, le requérant, qui ne se réclame désormais plus que de la nationalité rwandaise, invoque des éléments totalement nouveaux, à savoir ses liens familiaux avec H. N. et son implication politique sur le territoire du Royaume auprès du FDU Inkingi.

Le 24 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de recevabilité de cette demande ultérieure du requérant, laquelle a toutefois été refusée par une décision du 27 septembre 2019.

Il s'agit en l'espèce de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Document intitulé « Rwanda », publié par Human rights watch » ;
2. « Document intitulé « Rwanda : Une répression transfrontalière » publié par Human rights watch le 28 janvier 2014 » ;
3. « Rapport Amnesty 2017-2018 » ;
4. « Article RFI, «Rwanda: les dissidents politiques toujours dans le collimateur de Kagame », 8 avril 2019 » ;
5. « Article RTBF, « Rwanda : l'opposant Syridio Dusabumuremyi poignardé à mort, selon son parti, 24.09.2019 » ;
6. « Article intitulé « Assassinat de Patrick Karegeya : pour Kagame, 'la trahison a des conséquences' » publié sur le site www.RFI.fr le 13 janvier 2014 » ;
7. « Compte Twitter bloqué ».

4.2 Par une note complémentaire du 23 juillet 2020, le requérant a également versé au dossier plusieurs pièces inventoriées comme suit :

1. « Lettre-témoignage de Monsieur [J.B.] + carte d'identité + enveloppe » ;
2. « Attestation de Monsieur [J.M.], coordinateur et responsable au sein du CLIIR » ;
3. « Documents de réfugié de la mère du requérant en Ouganda » ;
4. « Traduction de deux extraits d'interviews données par le requérant sur la chaîne Youtube de la radio Itahuka dd. 3.06.2020 et 28.05.2020 » ;
5. « Echange sur Twitter depuis le compte [...] » ;
6. « Echange sur Twitter depuis le compte [...] ».

4.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen tiré de « l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 4).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa troisième demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, [...] reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante ; A titre subsidiaire, [...] octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ; A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise » (requête, p. 18).

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte du fait de ses liens familiaux avec H.N. et une crainte du fait de son implication politique en Belgique auprès du FDU Inkingi..

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif aux motivations du requérant à adhérer au FDU Inkingi, lequel est surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa troisième demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, s'agissant en premier lieu de l'engagement politique du requérant sur le territoire du Royaume auprès du FDU Inkingi, lequel n'est pas en tant que tel remis en cause par la partie défenderesse au regard notamment de certaines pièces versées au dossier (attestation rédigée par L.N. le 12 juillet 2018 et carte de membre des FDU Inkingi du requérant), le Conseil estime que cette seule circonstance est insuffisante pour lui accorder une protection internationale.

6.5.1.1 En effet, nonobstant l'absence de toute information générale versée au dossier sur ce point par la partie défenderesse (requête, pp. 7 et 9), le Conseil estime, à la lecture de celles déposées par le requérant lors de l'instruction de son actuelle demande (articles, communiqués de la Commission européenne, vidéos YouTube générales, communiqués de presse des FDU Inkingi, lettre commune de l'opposition ou encore article du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR) intitulé « COM 142-201933 ») comme dans le cadre de son recours (« Document intitulé « Rwanda », publié par Human rights watch », « Document intitulé « Rwanda : Une répression transfrontalière » publié par Human rights watch le 28 janvier 2014 », « Rapport Amnesty 2017-2018 », « Article RFI, « Rwanda: les dissidents politiques toujours dans le collimateur de Kagame », 8 avril 2019 », « Article RTBF, « Rwanda : l'opposant Syridio Dusabumuremyi poignardé à mort, selon son parti, 24.09.2019 », « Article intitulé « Assassinat de Patrick Karegeya : pour Kagame, 'la trahison a des conséquences' » publié sur le site www.RFI.fr le 13 janvier 2014 »), disposer de suffisamment d'éléments pour se prononcer.

Le Conseil déduit ainsi de l'ensemble des informations citées par le requérant (voir notamment requête, pp. 7-8) que, s'il apparaît que les membres et responsables du FDU Inkingi sont susceptibles de se trouver dans une situation délicate au Rwanda, dès lors qu'ils peuvent par exemple faire l'objet d'arrestations arbitraires de la part des autorités, par contre, il ne saurait être conclu en l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres et militants de ce mouvement politique d'opposition, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

Ce faisant, le Conseil estime que l'argumentation développée en termes de requête selon laquelle, notamment, « Une motivation de rejet qui revient à espérer que les autorités nationales du requérant n'aient pas connaissance de ses convictions et activités, revient à supposer que le requérant demeure discret pour éviter des persécutions, ce qui ne se peut [tant au regard de la] Convention de Genève [qui] n'autorise pas pareille exigence de « discrétion » [que de la jurisprudence de] La Cour de Justice de l'Union européenne » (requête, pp. 11-12) et que « Le requérant sera persécuté si ses opinions politiques viennent à être connues des autorités rwandaises, qu'il ait fait ou non des efforts pour dissimuler celles-ci [de sorte qu'en l'espèce] l'existence d'une crainte fondée de persécution doit être évaluée sans tenir compte de la question de savoir si l'engagement du requérant est ou non visible et connu des autorités rwandaises » (requête, p. 13), ne saurait être positivement accueillie.

6.5.1.2 La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique, ainsi que la visibilité qui s'en dégage, est d'une ampleur telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Toutefois, sur ce point, s'il ressort effectivement de plusieurs documents déposés que le requérant participe à différentes activités politiques (photographies du requérant lors d'activités et de manifestations de l'opposition politique rwandaise, « Attestation de Monsieur [J.M.], coordinateur et responsable au sein du CLIIR »), qu'il est en charge de façon non officielle d'une partie de la communication de ces mêmes activités (« Lettre-témoignage de Monsieur [J.B.] + carte d'identité + enveloppe ») ou encore qu'il affiche ses opinions dans plusieurs médias (email du 18 juin 2019, vidéos YouTube et traductions dans lesquelles le requérant apparaît et/ou donne des interviews, compte Twitter de ce dernier), néanmoins, ces documents ne permettent nullement de conclure que l'engagement du requérant serait tel qu'il lui conférerait une visibilité particulière ni, en tout état de cause, que ses autorités auraient connaissance de cet engagement – quel qu'en soit l'intensité – ni, a

fortiori, qu'elles auraient l'intention de lui nuire en raison de cet engagement. Le Conseil estime à cet égard pouvoir entièrement faire sienne la motivation de la décision querellée.

Le seul fait d'affirmer en termes de requête que « Le fait de ne pas avoir de « fonction élue » au sein d'un parti n'est pas une exigence pour pouvoir établir un risque de persécution encouru au vu de la situation générale décrite ci-dessus » (requête, p. 10), que « restreindre les activités du requérant au seul fait de prendre des photos et des vidéos n'est pas respectueux des documents déposés à l'appui de sa demande » (requête, p. 10), que « Le fait qu'au sein du parti, il est une fonction spéciale, ce qui n'est pas accordé à tous les membres du parti, renforce d'autant plus la conviction qu'il est bien un membre avec certaines responsabilités » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 10), ou encore que « le requérant a un compte Twitter particulièrement actif à travers duquel il exprime son opposition au gouvernement rwandais [lequel] a été signalé et il ne peut plus s'y connecter [ce qui] démontre bien que ses déclarations sont à tout le moins dérangeantes pour certains » (requête, p. 10), n'est en rien de nature à renverser les conclusions précédentes. En effet, de telles affirmations laissent en tout état de cause entiers les constats selon lesquels le requérant ne possède aucune fonction officielle au sein du mouvement dont il se revendique, qu'il ne publie aucun contenu directement pour le compte du FDU Inkingi sous sa propre identité, qu'il n'occupe aucune fonction ou rôle particulier lors des activités auxquels il prend part, qu'il ne se prévaut d'aucun élément susceptible d'établir que les autorités rwandaises auraient déjà pris ou prendront tôt ou tard connaissance de ces éléments, qu'il serait le cas échéant d'une quelconque manière identifié et que les autorités rwandaises auraient la volonté de lui nuire malgré son faible et tardif profil politique, né alors que le requérant ne se trouvait plus sur le territoire rwandais mais bien en Belgique. L'extrait du compte Twitter du requérant annexé à la requête n'est pas plus de nature à renverser les constats précédents dans la mesure où rien ne permet de déterminer les raisons pour lesquelles il ne serait plus utilisable. De même, les échanges Twitter annexés à la note complémentaire du 23 juillet 2020 ne sont suivis que par un nombre fort limité de personnes et, en tout état de cause, ne permettent pas d'établir que le requérant serait identifié et qu'il constituerait une cible pour ses autorités. Le courrier de J. M. annexé à la note complémentaire du 23 juillet 2020 reste quant à lui peu circonstancié – et surtout non étayé – quant à l'assertion selon laquelle l'ensemble des participants aux sit-in devant l'Ambassade sont fichés et identifiés, indépendamment de la teneur et de la visibilité réelle de leur engagement.

6.5.1.3 Afin d'établir cette identification et le fait d'avoir déjà été ciblé par les autorités rwandaises, le requérant fait par ailleurs état de plusieurs éléments qui n'emportent toutefois pas la conviction.

Ainsi, le requérant fait en premier lieu, et à titre principal, référence à la fuite et la demande d'asile de plusieurs membres de sa famille, à savoir sa mère et ses sœurs, en Ouganda. Toutefois, force est de conclure que les documents qu'il verse au dossier dans le but d'établir ce point manquent de force probante. En effet, le courrier envoyé par une certaine A.B. se caractérise en premier lieu par son caractère privé, de sorte que le Conseil est placé dans l'impossibilité de déterminer les circonstances exactes dans lesquelles il a été rédigé, l'identité réelle de son auteur ou encore d'apprécier le niveau de sincérité de ce dernier. De plus, le contenu de ce document se révèle très peu précis. Surtout, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de tenir pour établi le lien de filiation entre le requérant et l'auteur supposé de ce document. A cet égard, le Conseil rappelle que le requérant a fourni au sujet de l'identité de sa mère et de la question de savoir si elle était toujours vivante des déclarations très évolutives au cours de ses différentes demandes de protection en Belgique. Sur ce point, il est en substance avancé en termes de requête que le requérant aurait agi de la sorte dans le but de protéger ses proches encore présents au Rwanda et que ce n'est qu'après la fuite de sa mère et de ses sœurs en Ouganda qu'il aurait alors été rassuré quant à leur sort et qu'il aurait de ce fait introduit la présente demande en y invoquant enfin ses réels motifs de crainte et les véritables informations quant à sa propre identité et nationalité mais également quant à celles de ses proches (requête, pp. 5-6). Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par de telles justifications dès lors que celles-ci se heurtent à plusieurs éléments du dossier qui les rendent hautement incohérentes. En effet, en articulant de la sorte son argumentation, le requérant reconnaît que tous les faits qu'il avait invoqués dans le cadre de ses précédentes demandes à partir de janvier 2014 (lesquelles ont été analysées par les instances d'asile belges pendant plus de quatre années et ont donné lieu à pas moins de quatre décisions des services de la partie défenderesse et autant d'arrêts de la juridiction de céans) étaient mensongers. Or, si effectivement le réel fondement des craintes du requérant trouve son origine dans son militantisme politique débuté sur le territoire du Royaume à partir d'août 2017, le Conseil ne peut que rester dans l'ignorance des raisons pour lesquelles l'intéressé aurait de la sorte dissimulé de très nombreux éléments aux instances d'asile entre janvier 2014 lors de l'introduction de sa première demande et avril 2018 lors du rejet définitif de sa deuxième demande. De même, il apparaît que l'élément déclencheur du

revirement du requérant est la fuite du Rwanda de certains de ses proches qui est située dans ses derniers écrits de procédure en février 2018 (requête, p. 3). Or, force est de constater que malgré ladite fuite, le requérant n'a aucunement fait état de ses supposées réelles craintes lors de l'audience devant la juridiction de céans de mars 2018 dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, alors que tel a été le cas un peu plus de cinq mois plus tard en août 2018 lors de l'introduction de son actuelle demande. La sincérité générale du requérant, quant à sa composition familiale notamment, est encore largement entamée par le fait que, même au stade actuel de l'examen de sa troisième demande de protection internationale, il reconnaît encore des mensonges (requête, p. 6). Outre les développements précédents relatifs aux déclarations évolutives et mensongères du requérant, le Conseil estime que les différents documents relatifs aux supposées demandes d'asile de sa mère et de ses sœurs en Ouganda versés aux différents stades de la procédure manquent en tout état de cause de force probante dans la mesure où il n'y est fait aucune mention des éléments invoqués par les intéressés dans ce cadre, tout lien avec le militantisme politique du requérant sur le territoire du Royaume depuis au plus tôt août 2017 étant de ce fait largement hypothétique et spéculatif. Les enveloppes et autres documents postaux ougandais ne sont pas de nature à modifier les conclusions précédentes.

Le requérant renvoie par ailleurs à plusieurs événements supposés établir le fait qu'il serait identifié et inquiété par les autorités rwandaises en raison de son militantisme, à savoir sa rencontre avec une ancienne voisine lors d'une manifestation à la suite de laquelle il aurait été dénoncé et l'enlèvement d'un cousin avec lequel il correspondait. De même, il avance être renié de sa famille en raison de son implication politique en Belgique. Cependant, outre les développements précédents quant à la composition familiale du requérant et la question de savoir si les proches de ce dernier sont actuellement toujours vivants ou non, éléments qui remettent déjà largement en question la réalité des répercussions alléguées de son engagement politique en Belgique sur les intéressés, le Conseil ne peut que relever l'absence de tout élément réellement probant quant à ces événements, lesquels demeurent donc à ce stade hypothétiques. En effet, les seuls documents dont le requérant se prévaut quant à ce sont des conversations WhatsApp avec un certain H., qui serait en réalité son oncle A., et qui lui annoncerait son reniement familial en raison de son engagement politique en Belgique. Toutefois, ces conversations de nature privée avec un supposé membre de la famille du requérant ne permettent aucune analyse du contexte réel dans lequel elles se sont déroulées, pas plus qu'une appréciation du niveau de sincérité des protagonistes. De plus, le contenu de ces conversations est très sommaire. En outre, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, le requérant ne livre qu'un récit très peu précis des différents événements dont il se prévaut à cet égard, de sorte que ceux-ci ne peuvent être tenus pour établis.

6.5.2 S'agissant en second lieu de l'appartenance du requérant à la famille de H.N., laquelle n'est pas remise en cause par la partie défenderesse au regard notamment de certaines pièces versées au dossier (témoignages de H.N., Z.N. et D.U. ainsi que les photographies du requérant en compagnie de T.N.), le Conseil ne peut que relever qu'alors que cet élément a été initialement présenté par l'intéressé comme un fondement de crainte à part entière, en termes de requête tel n'est plus le cas. En effet, il est désormais explicitement avancé que « Si le requérant ne remet pas en question le fait qu'à trois reprises, Votre Conseil ait estimé que le simple fait d'être un proche d'[H.N.] n'est pas de nature à faire naître une crainte de persécution, il insiste néanmoins sur le fait que sa situation doit être analysée minutieusement » (requête, p. 16), et que « Ce n'est pas uniquement le lien de filiation avec Monsieur [N.] qui est invoqué mais celui-ci s'ajoute et s'additionne au profil présenté par le requérant » (requête, p. 16). Il est par ailleurs ajouté que « Les confiscations qu'a subies sa mère, la mainmise du gouvernement sur le père du requérant, la disparition du cousin [A.], la fuite du Rwanda de sa mère et de ses sœurs et depuis 2017, les activités politiques du requérant sont des éléments qui, accumulés au fait que le requérant est un membre de la famille de [H.N.], le rendent particulièrement problématique, dérangeant et gênant pour les autorités rwandaises et ces éléments, additionnés, créent un risque réel de persécutions en cas de retour au Rwanda » (requête, p. 16).

S'agissant de la demande de protection internationale de la mère du requérant et de ses sœurs en Ouganda, le Conseil renvoie à ses conclusions précédentes au sujet du caractère non établi de cet élément. Il en est de même au sujet de la supposée disparition de son cousin. Quant aux spoliations subies par la mère du requérant, le Conseil ne peut que relever le caractère non documenté de cet élément qui reste donc, même au stade actuel de la procédure, hypothétique. Cette conclusion s'impose à plus forte raison que le Conseil estime incohérent, à la suite de la partie défenderesse, que les autorités rwandaises s'en prennent de la sorte à la mère du requérant à partir de 2015 en raison de son union de très nombreuses années avant avec le demi-frère d'un génocidaire ayant lui-même perpétré

ses crimes il y a plus de deux décennies. Il n'est apporté en termes de requête aucune explication convaincante à cette incohérence (requête, p. 15). Quant à la surveillance dont le père du requérant ferait l'objet, le Conseil renvoie une nouvelle fois à ses observations précédentes quant à la persistance des évolutions dans le discours du requérant. En tout état de cause, ce dernier ne documente aucunement les difficultés rencontrées par son père et ne fournit que des déclarations très sommaires quant à ce. En définitive, seul l'engagement politique en Belgique du requérant n'est en tant que tel pas remis en cause. Toutefois, comme déjà longuement exposé *supra*, le Conseil estime que le profil politique du requérant ne permet pas de caractériser dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda. Or, il n'est en définitive apporté aucun élément qui tendrait à établir que ses liens familiaux éloignés avec H. N. seraient susceptibles de modifier cette conclusion.

6.5.3 Le Conseil estime par ailleurs que les documents versés au dossier, et qui n'ont pas encore été analysés *supra*, manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, le document du Tribunal de Grande Instance de Meaux, le document du Centre de Rétention Administrative du Mesnil-Amelot, la copie du passeport rwandais du requérant ou encore la carte d'identité rwandaise du requérant, sont tous relatifs à des éléments non remis en cause par la partie défenderesse, à savoir la nationalité rwandaise du requérant ou encore les conditions de son séjour en France, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir les craintes qu'il invoque.

La même conclusion s'impose au sujet des documents concernant H. N., lesquels établissent certes le profil de cet individu, mais ne permettent pas de renverser les conclusions précédentes quant au ciblage des membres de sa famille en général ou du requérant en particulier.

L'attestation de naissance du père du requérant entre quant à elle en contradiction avec les déclarations passées de ce dernier, et surtout il apparaît totalement invraisemblable, dans le contexte de surveillance décrit, que les autorités rwandaises aient délivré un tel document officiel postérieurement à l'engagement politique du requérant en Belgique dont il soutient qu'il serait connu de ces mêmes autorités et postérieurement aux difficultés rencontrées par sa mère et sa fuite en Ouganda.

S'agissant enfin des courriers du requérant du 8 octobre 2018 et du 1^{er} juillet 2019 ainsi que le fichier word qu'il verse au dossier, force est de constater qu'il se limite à réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, sans toutefois faire référence à des éléments susceptibles de modifier l'analyse qui en a été faite.

6.6 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.7 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons

pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J.-F. MORTIAUX, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.-F. MORTIAUX

F. VAN ROOTEN